



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Téléphone : 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

HOLCIM

39700 ROCHEFORT SUR NENON

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 1515

11/6/2009

LA PREFETE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu

- le code de l'environnement - partie législative - et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- le code de l'environnement - partie réglementaire - et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- l'arrêté et la circulaire ministériels en date du 03 mai 1993 relatifs aux cimenteries ;
- le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification et à la codification des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 réglementant l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes ou connexes listées à l'article 1.2.1, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- la demande déposée le 22 décembre 2008 par la SOCIETE HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir la modification de la limite en chlore des solvants à réception usine définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la demande déposée le 22 décembre 2008 par la SOCIETE HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir la modification de la limite du Point Eclair des solvants à réception usine définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- le courrier en date du 16 janvier 2009 de la SOCIETE HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir la modification de la valeur limite d'émission de poussières de l'ensemble des broyeurs définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- la demande déposée le 20 février 2009 par la SOCIETE HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir la modification du quota d'huiles noires réceptionnées sur le site défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- le courrier en date du 27 février 2009 de la SOCIETE HOLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de ruissellement de pluie récupérée dans un nouveau bassin dans le process en remplacement de l'eau puisée en sous-sol sur le site de la cimenterie qu'elle exploite sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDERANT

- Que les modifications envisagées :
  - ◆ Modification de teneur en chlore des solvants
  - ◆ teneur limitée en chlore pour les solvants, et non pas pour les eaux polluées ;
  - ◆ modification du point éclair dans les critères d'admission des déchets ;
  - ◆ précision des valeurs limites à l'émission des émissions de poussières des différents broyeurs ;

- ◆ modification du tonnage autorisé pour les huiles noires à hauteur de 9000 tonnes/an ;
  - ◆ ajout de l'utilisation des eaux de ruissellement de pluie en process ;
- amendées des prescriptions techniques suivantes :
- ◆ introduction des deux cuves de stockage dans les critères d'acceptation des solvants ;
  - ◆ règles d'orientation des solvants en fonction de la teneur en chlore ;
  - ◆ intégration de la nécessité de calculer la pression de vapeur et de disposer du matériel d'analyse spécifique si le point éclair de celui ci est inférieur à 0°C ;
  - ◆ interdiction de recevoir des liquides inflammables de catégorie A ;
  - ◆ ajout de la nécessité du suivi de la quantité d'eau de ruissellement de pluie recyclée et de réaliser un suivi annuel permettant de valider la baisse effective d'utilisation d'eau de la nappe ;
- ne modifient pas de façon notable les éléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 605 du 17 avril 2007 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE,

### ARTICLE 1 -

La Société HOLLCIM, dont le siège social est 192, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations classées sur le site de la cimenterie de ROCHEFORT-SUR-NENON.

### ARTICLE 2 -

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifiée comme suit :

- ◆ L'annexe 2 est abrogée et remplacée par l'annexe 2 suivante.

### ARTICLE 3 -

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ◆ L'article 3.3.1 est abrogé et remplacé par l'article 3.3.1 suivant :

« Les critères d'acceptation des déchets industriels dangereux (D.I.D.) et non dangereux (D.I.N.D.) sont les suivants :

FAMILLE DE DECHETS	QUANTITES ANNUELLES	CRITERES D'ACCEPTATION (1)
<b>D.I.D. PCI ≥ 12 5000 MJ/T</b> <b>Point éclair &lt; 0°C et pression de vapeur à 35°C inférieure à 10<sup>F</sup>5 Pascal pour les solvants</b> <b>Point éclair &gt; 0°C pour huiles</b>  - Produits liquides stockés en cuves - Produits solides ou pâteux stockés en fosses étanches - Huiles noires usagées stockées en cuves - Solvants à teneur en chlore < 2 % stockés en cuve alimentant la tuyère principale exclusivement	25 000 T/an de déchets liquides et solides  dont 9 000 T d'huiles noires usagées	PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg  Teneur en chlore < 2 %  Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iode) < 1 %  Teneur en soufre < 0,5 % sauf pour les D.I.D ajoutés au cru Teneur en soufre < 0,8 % pour les huiles usagées  Teneur en métaux lourds : Hg < 0,001 % Cd + Hg + TI < 0,01 % Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se < 0,25 % (2)

<b>D.I.D.</b> Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuves	<b>0 &lt; PCI &lt; 12 500 MJ/T</b> 15 000 T/an de déchets liquides	PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg Teneur en chlore < 1 % Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iode) < 1 %
<b>D.I.D.</b> Produits liquides stockés en cuves, utilisés au brûleur ou en granulation en substitution des eaux prélevées dans le milieu naturel	<b>PCI nul</b> 65 000 T/an de déchets liquides	Teneur en soufre < 0,5 % sauf pour les D.I.D ajoutés au cru Teneur en soufre < 0,8 % pour les huiles usagées
<b>D.I.D. ajoutés au cru sans valorisation matière</b> Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	20 000 T/an de déchets solides	Teneur en métaux lourds : Hg < 0,001 % Cd + Hg + TI < 0,01 % Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se < 0,25 % (2)
<b>D.I.D et D.I.N.D. ajoutés au cru en valorisation matière</b> , contenant majoritairement du fer, alumine, silice, alcalins et chaux (K <sub>2</sub> O et Na <sub>2</sub> O) Produits solides stockés en fosses étanches ou sur plateformes étanches	{ Apports en fer : 6 000 T/an équivalent Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> } 70 000 T/an dont 10 000 T contenant des alcalins (≥ 40 %) sous forme de K <sub>2</sub> O et Na <sub>2</sub> O	Teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets ajoutés au cru : HCT < 0,1 % : déchets pyrolysés HCT < 0,5 % : autres déchets
<b>D.I.N.D. dont les pneumatiques</b>	25 000 T/an dont 16 000 T maximum de farines et graisses animales	Non souillés Pour les farines et graisses animales, teneurs : en chlore < 2 % en soufre < 0,5 %

(1) les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet.

(2) des critères d'acceptation spécifiques aux déchets valorisés au cru après pyrolyse peuvent être fixés par arrêté préfectoral complémentaire sur demande de l'exploitant après réalisation d'essais préalables démontrant l'absence d'impact sur les rejets atmosphériques. Lors de la réalisation des essais correspondants, les critères d'acceptation susvisés ne sont pas applicables dès lors que des mesures à l'émission permettent de vérifier le respect des normes visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté. Le cahier des charges des essais et le protocole de mesure à l'émission doivent être soumis au préalable à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les farines animales, classées déchets industriels non dangereux, doivent être conformes au règlement (CE) 1774/2002 du 3 octobre 2002.

Seules les graisses animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 peuvent être accueillies sur le site pour y être valorisées énergétiquement.

La réception de liquides inflammables de la catégorie A de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est à dire « A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10<sup>2,5</sup> pascals » est interdite. »

#### ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

♦ L'article 3.6.2 est modifié comme suit : il est rajouté le paragraphe suivant :

##### « f) Dispositions complémentaires relatives aux solvants

L'exploitant analyse les teneurs en chlore, le point éclair et la pression de vapeur saturante si le point éclair est < 0°C de tous les solvants réceptionnés sur le site. Les procédures de contrôle allégué ne s'appliquent pas à ce type de déchet.

Les solvants sont stockés dans 2 cuves distinctes :

- ✓ 1 cuve pour le stockage de solvants à teneur en chlore < 1 %
- ✓ 1 cuve pour le stockage de solvants à teneur en chlore < 2 %.

Les solvants ayant une teneur en chlore inférieure à 2 % sont exclusivement introduits en tuyère principale.

L'exploitant tient en permanence un registre d'admission de ces déchets permettant de justifier de leur orientation pour leur stockage. »

## ARTICLE 5 -

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ♦ L'article 4.3.1 est abrogé et modifié comme suit :

### « ARTICLE 4.3.1. INSTALLATIONS HORS FOUR A CIMENT

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement appropriés.

Les émissions de poussières doivent selon les cas être :

- Captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- Limitées à la source par captage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les valeurs limites à l'émission des différents broyeurs sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	Débit mini/maxi en fonctionnement	Valeurs moyennes de concentration		Valeurs moyennes de flux	
		Journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Demi-horaire (mg/Nm <sup>3</sup> )	Journalier (kg/h)	Annuel (kg/h)
Broyeur cru (BU)	115 000 / 125 000 Nm <sup>3</sup> /h	50	100	5.5	3.9
Broyeur ciment (BT)	Filtre Prat Daniel : 27 000 / 55 000 Nm <sup>3</sup> /h	50	100	1.1	0.6
	Filtre Redecam : 10 000 / 100 000 Nm <sup>3</sup> /h			0.9	0.4
Broyeur charbon (BN)	10 000 / 12 000 Nm <sup>3</sup> /h	50	100	0.4	0.1
Total				< 7.2	5

En cas de dépassement, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt des installations en cause.

Nota : les volumes (m<sup>3</sup>) des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins, 101 300 Pa) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs). »

## ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ♦ L'article 5.1.1 est modifié comme suit : il est rajouté un paragraphe.

« La consommation maximale annuelle du puits est fixée dans le tableau ci-dessus.

Suite à la mise en place du recyclage dans le process des eaux pluviales du site comme défini à l'article 5.3.3, l'exploitant devra réaliser un suivi des eaux recyclées et utilisées dans le process.

La consommation du puits de carrière devra être également suivie et baisser en conséquence.

Ce bilan sera tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. »

## ARTICLE 7 -

L'arrêté préfectoral n° 605 du 17 avril 2007 est modifié comme suit :

- ♦ L'article 5.3.3 est modifié comme suit :

### « ARTICLE 5.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales du site	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de confinement usine puis 2 <sup>ème</sup> bassin	
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement usine. Analyse par bâchées au niveau du bassin de confinement avant rejet au milieu naturel obligatoire ou recyclage dans le process.	Fosse septique + filtres
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « La Pierre Mouille »	Ruisseau « La Pierre Mouille »
Autre traitement possible	Recyclage dans le process	

### **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société HOLCIM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Rochefort-sur-Nenon ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire (Conseil municipal) de Rochefort-sur-Nenon ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura - à Perrigny.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **24 NOV. 2009**



Pour copie conforme  
pour la Préfète  
et par délégation,  
l'Attaché Principal Chef de Bureau  
*Gérard LAFORET*  
Gérard LAFORET

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

*Jean-Marie WILHELM*  
Jean-Marie WILHELM